

Vu les observations formulées par l'inspection mobile en 1874, ensemble la dépêche ministérielle du 26 juin 1875, n° 93;

Vu le rapport de la commission nommée, par décision du 14 juin 1876, à l'effet d'examiner les dispositions nouvelles que comporte le service de l'imprimerie, en ce qui touche principalement :

- 1° Le remaniement des tarifs;
- 2° L'inventaire du matériel;
- 3° La comptabilité régulière au moyen des livres réglementaires;
- 4° L'établissement d'un compte annuel d'opérations;

Vu l'article 90, § 11, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif en date du 12 janvier 1863 réglant les prix des travaux d'impression et de reliure exécutés par l'imprimerie du gouvernement à Tahiti, est maintenu jusqu'à nouvelle décision, avec augmentation de 25 p. 0/0 pour les particuliers. Toutefois ne sont pas soumis à cette augmentation les abonnements et insertions, ni les publications périodiques faites par l'établissement.

Art. 2. Il sera procédé immédiatement, par la commission réglementaire, au recensement du matériel et des matières existant dans les ateliers, bureaux et dépendances de l'imprimerie.

L'inventaire sera établi en trois expéditions, dont l'une pour le receveur des domaines, la seconde pour le commissaire aux approvisionnements et la dernière pour le chef du service de l'imprimerie. Ses résultats formeront les premiers éléments du compte à suivre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

Art. 3. La comptabilité de l'imprimerie, confiée au chef de ce service, sera tenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1877, au moyen des registres suivants, dont les modèles sont annexés au présent arrêté :

1° *Journal des recettes et des dépenses* (modèle A), destiné à recevoir jour par jour, et au fur et à mesure qu'elles se produiront, les recettes et les dépenses de matériel et de matières.

Le procès-verbal de recensement indiqué à l'article 2 constituera la première pièce de recettes.